

# Commission Urbanisme et Environnement

**Mardi 04 novembre 2025 à 18h00  
Salle des fêtes de Villejésus**





## Ordre du jour :

- 1. Avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole (intervention de COGEST'EAU)**
- 2. Informations sur la prescription de la révision du SCoT du Ruffecois**
- 3. Point sur le PLUi (perspectives d'évolution et contentieux du PLUi)**
- 4. Point sur l'éolien**
- 5. Questions diverses**



# **1. Avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole (intervention de COGEST'EAU)**



## **2. Informations sur la prescription de la révision du SCoT du Ruffecois**



# Prescription de la révision du SCoT du Ruffecois

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du **Ruffecois approuvé le 25/03/2019**
- Nécessité d'analyser les résultats de son application **maximum tous les 6 ans** (art. L143-28 du CU)
- **19/03/2025 : bilan du SCoT et décision de le réviser**, notamment :
  - pour le rendre compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine (obligation de mise en compatibilité avec les objectifs du SRADDET avant le 22/02/2027)
  - pour intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience
- **08/10/2025 : prescription de la révision du SCoT**



# Prescription de la révision du SCoT du Ruffecois

## ➤ Objectifs poursuivis :

- 1. Intégrer au SCoT les nouvelles dispositions législatives et règlementaires intervenues depuis son approbation et notamment adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET NA**
- 2. Réinterroger les équilibres territoriaux et adapter les stratégies, notamment :**
  - Réinterroger l'armature territoriale (emploi, services, habitat, tourisme...)
  - Travailler l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les ressources naturelles, paysagères et patrimoniales
  - Intégrer et territorialiser le Contrat Opérationnel de Mobilité du Territoire Ruffecois (en cours d'élaboration) participant au fonctionnement de l'armature territoriale
  - Définir les stratégies d'aménagement artisanal, commercial et de logistique (élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) garantissant notamment la pérennité du commerce de proximité dans les centralités
  - Réinterroger les enjeux habitat en fonction de l'armature territoriale



# Prescription de la révision du SCoT du Ruffecois

## ➤ Objectifs poursuivis :

### **3. Accompagner le territoire et repenser l'aménagement du territoire face aux enjeux du changement climatique et d'adapter à ses effets, notamment :**

- Prendre en compte les risques naturels et les vulnérabilités du territoire
- Mettre en valeur les données environnementales et actualiser la stratégie biodiversité avec une transversalité renforcée
- Définir une stratégie en matière d'énergies renouvelables
- Prendre en compte et décliner les objectifs des PCAET
- Approfondir les enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau et des sols



# Prescription de la révision du SCoT du Ruffecois

## ➤ Objectifs poursuivis :

### 4. Réinterroger les besoins du territoire (démographique, social, économique, énergétique, alimentaire, écologique, santé...), notamment :

- Redéfinir le scénario démographique
- Intégrer et éventuellement redéfinir et mettre en cohérence les stratégies sectorielles du territoire (habitat, économie, énergie, alimentaire, agricole, écologie, santé, mobilité, tourisme...)
- Intégrer les orientations du Contrat Local de Santé du territoire et prendre en compte l'Urbanisme Favorable à la Santé
- Réinterroger et prioriser les besoins fonciers
- Adapter la stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet de territoire à l'aune du ZAN, des objectifs de transition écologiques et de politiques sectorielles



# Prescription de la révision du SCoT du Ruffecois

## ➤ Objectifs poursuivis :

**5. Définir l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière et la trajectoire ZAN,**  
notamment :

- Décliner à l'échelle du territoire du Pays du Ruffecois, les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols
- Définir les zones préférentielles de renaturation



### **3. Point sur le PLUi (perspectives d'évolution et contentieux du PLUi)**



# Perspectives d'évolution du PLUi

## ➤ PLUi approuvé depuis plus de 2 ans (27/04/2023)

Il a fait l'objet :

- **d'une modification simplifiée** approuvée le 29/02/2024 (pour rectifier une erreur matérielle concernant la carrière d'Aussac-Vadalle/Nanclars)
- **de 2 mises à jour** (servitudes liées au captage AEP de Coulonge-sur-Charente, au Château de Crève-Cœur à Aigre, et aux 15 PDA)

## ➤ Mise en compatibilité nécessaire :

- **avec le SRADDET avant le 22/02/2028** (sauf si report d'après le projet de loi TRACE ?)
- **avec le SCoT sous 3 ans après l'approbation de sa révision**
- **révision nécessaire du PLUi**

## ➤ Modification simplifiée prévue en 2026, pour des demandes exprimées :

- par les communes (sollicitées en juillet 2025)
- par les instructrices ADS



# Perspectives d'évolution du PLUi

- **Autre modification simplifiée décidée** en conseil communautaire le 23/10/2025
- **2 projets non compatibles avec le PLUi en vigueur :**
  - **projet de méthanisation porté par la Coop de Mansle, sur la commune d'Aussac-Vadalle** (initialement prévu d'être majoritairement financé par des agriculteurs, le site avait volontairement été laissé en zone agricole lors de l'élaboration du PLUi ; aujourd'hui le projet ne peut être considéré comme de la méthanisation agricole compte tenu du financement majoritaire par la Sté CVE ; le zonage doit être adapté en conséquence)
  - **projet d'extension de la coopérative agricole de Verdille**
- **Création de STECAL Azs** autorisant les activités économiques isolées au sein de la zone agricole autour des projets et des sites déjà artificialisés des coopératives agricoles existantes
- **Repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination**



# Contentieux du PLUi

- Pour rappel, l'élaboration du PLUi a fait l'objet :
  - de **4 recours gracieux** (Abo Energy + 3 particuliers)
  - de **4 recours contentieux** : Mmes Reveillaud (particuliers à Aigre), un groupement de 8 développeurs éoliens (dont Abo Energy, Valeco...), la Sté Parc Eolien Les Chevalier et la Sté Ventelys (autres développeurs éoliens)
- Concernant le **recours en contentieux de Mmes Reveillaud** :
  - **désistement des plaignantes** le 08/09/2025, jour de clôture de l'instruction
  - maintient de notre demande d'indemnisation pour les frais engagés pour notre défense
  - **condamnées à nous verser 1 200 €**



# Contentieux du PLUi

## ➤ Concernant les 3 **recours en contentieux éoliens** :

- audiences le 22/05/2025
- **jugements rendus le 24/06/2025 en notre faveur**
- **condamnées à nous verser 2 500 € par jugement**
- jugement accepté par les Sté Ventelys et Parc Eolien Les Chevaliers qui ont payé les sommes dues
- 4 des 8 sociétés du groupement de développeurs éoliens ont décidé de faire appel de la décision du Tribunal Administratif : Bay War.e. France, Abo Energy, CPENR Le Chêne Fort et CPENR du Manslois (toutes 2 filiales d'Abo Energy)

## ➤ Concernant les **aspects financiers** :

- au total, Cœur de Charente a dépensé 15 254,88 € pour sa défense
- nous avons perçu 10 520 € de l'assurance et 6 200 € liés aux condamnations
- à ce jour, la collectivité est **bénéficiaire de 1 465,12 €, hors temps passé par les agents**
- **reste 1 appel en cours**



## 4. Point sur l'éolien



# Appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

## ➤ Nouvelle circulaire du 05/09/2025 :

- abroge l'**Instruction du Gouvernement du 11/07/2018, annexée au PLUi et servant de référence pour la notion de modification substantielle d'un parc éolien existant** (au sein des secteurs à protéger pour des motifs paysagers, et à moins de 200 m des zones Nf au sein des zones A)
- intègre les **enjeux paysagers, environnementaux** (notamment liés à la biodiversité), **climatiques et énergétiques**
- confirme les **différentes configurations de renouvellement** :

- I. Remplacement des éoliennes par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement
- II. Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout (mât, nacelle et pale à la verticale), mais avec des pales plus longues
- III. Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes
- IV. Remplacement et déplacement, avec ou sans élévation des éoliennes
- V. Ajout de mâts

Considéré comme modification notable  
Soumis à l'appréciation du Préfet  
Considéré comme modification substantielle



# Appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

## ➤ Nouvelle circulaire du 05/09/2025 :

- **modifie l'appréciation en cas d'élévation des éoliennes :**

« A titre indicatif, on peut généralement considérer, en l'absence de sensibilité particulière par ailleurs, que :

- une augmentation de moins de ~~10 %~~ **33 %** de la hauteur de l'ensemble des éoliennes relève d'une modification notable. Une attention particulière pourra toutefois être portée pour les projets prévoyant l'installation d'éoliennes de grande hauteur totale ;

- une augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'une des éoliennes relève d'une modification substantielle ;

- pour une augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre ~~10 %~~ **33 %** et 50 % le caractère substantiel ou notable de la modification sera apprécié au cas par cas sur la base des éléments d'appréciation transmis dans le cadre du dossier de modification.

Dans le cadre de l'instruction, l'éventuelle diminution du nombre total de mâts pourra constituer un élément positif d'appréciation au regard de l'éventuelle augmentation de la hauteur des mâts, si la composition du parc en résultant conserve ou améliore sa lisibilité. »

Considéré comme modification notable

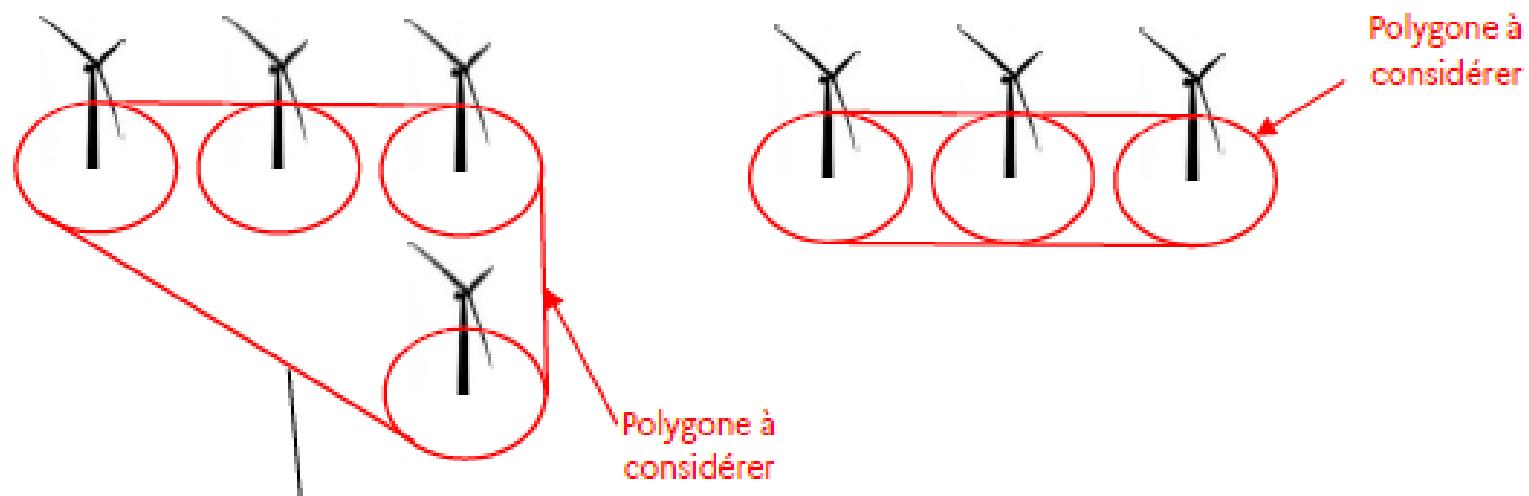
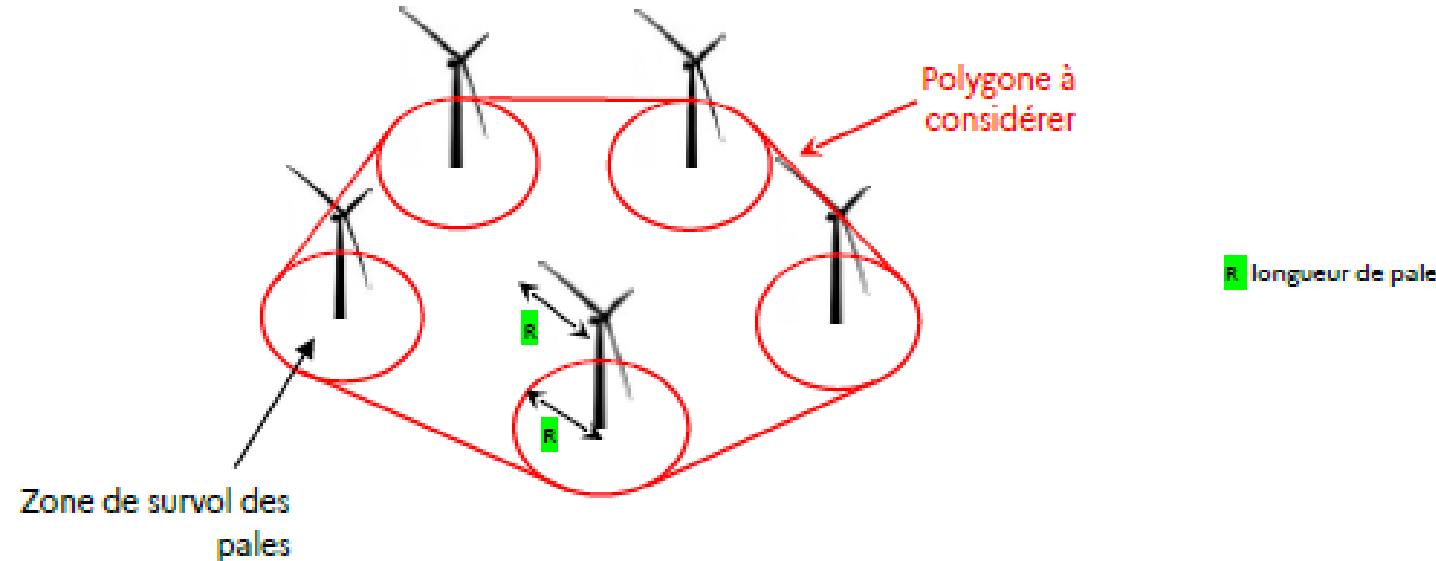
Soumis à l'appréciation du Préfet

Considéré comme modification substantielle

# Appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

➤ Nouvelle circulaire du  
05/09/2025 :

- précise la délimitation des parcs éoliens matérialisée sous la forme d'un polygone, qui « correspond au plus petit périmètre dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur de rayon  $R$  correspondant à la longueur d'une pale d'éolienne »





# Appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

## ➤ Nouvelle circulaire du 05/09/2025 :

- demande une vigilance particulière en cas de milieux écologiquement sensibles (listés en annexe 3) :
  - Sites écologiquement sensibles inscrits à la Stratégie nationale aires protégées 2030, dont :*ENS, Natura 2000, sites classés, sites du domaine foncier de l'Etat...*
  - Autres sites écologiquement sensibles, dont :

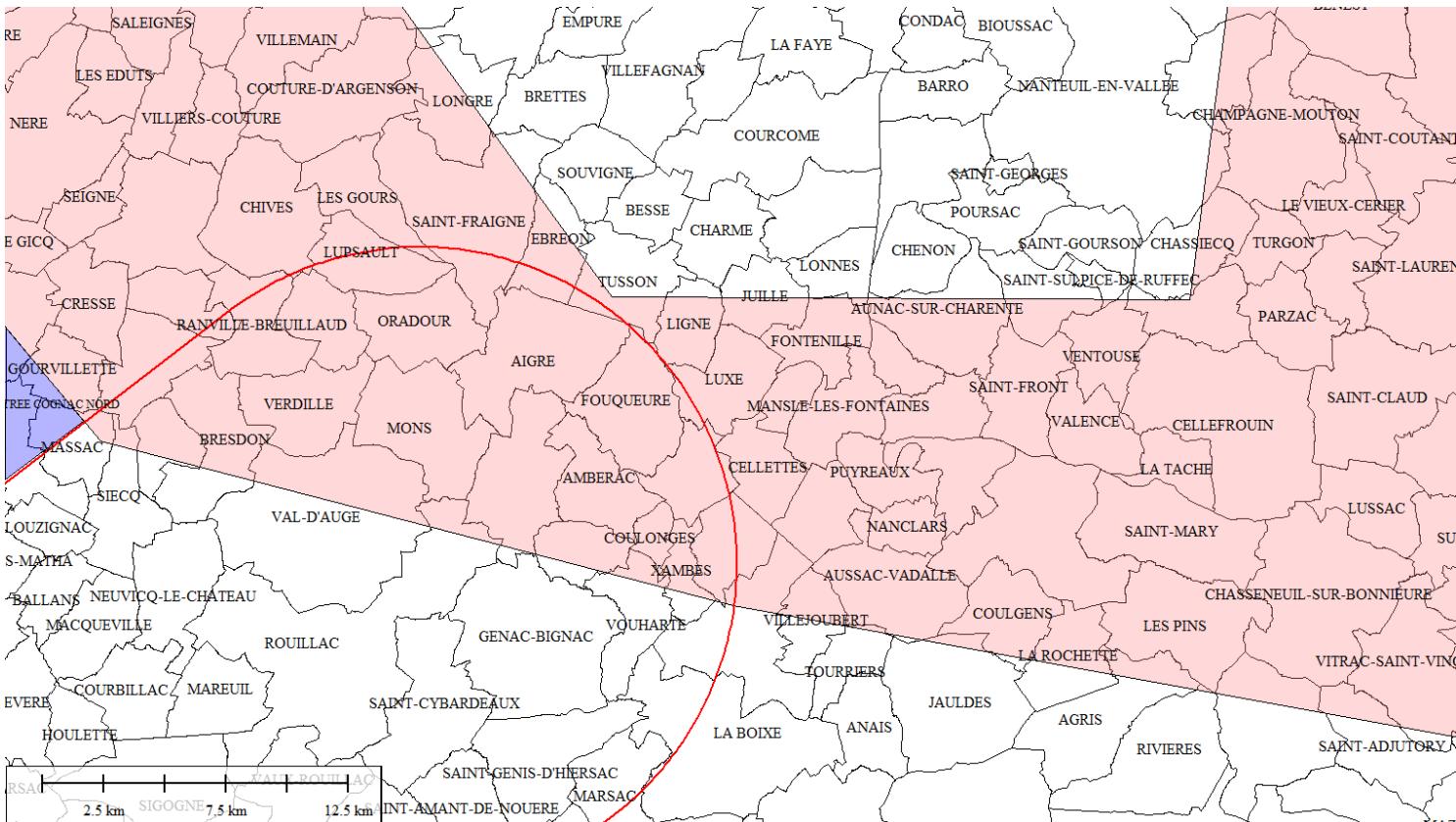
*milieux naturels adjacents aux Natura 2000 liés sur le plan fonctionnel (dont les corridors écologiques), ZNIEFF, sites de compensation des atteintes à la biodiversité, TVB, milieux forestiers, zones humides, haies et bocages, cours d'eau, zones inondables, domaines vitaux ou couloirs migratoires des espèces écologiquement sensibles...*

*Les lignes directrices Eurobats y sont également citées afin de limiter les risques d'incidences sur les populations de chauves-souris*



# Eolien : nouvelle contrainte liée à 1 zone d'entraînement

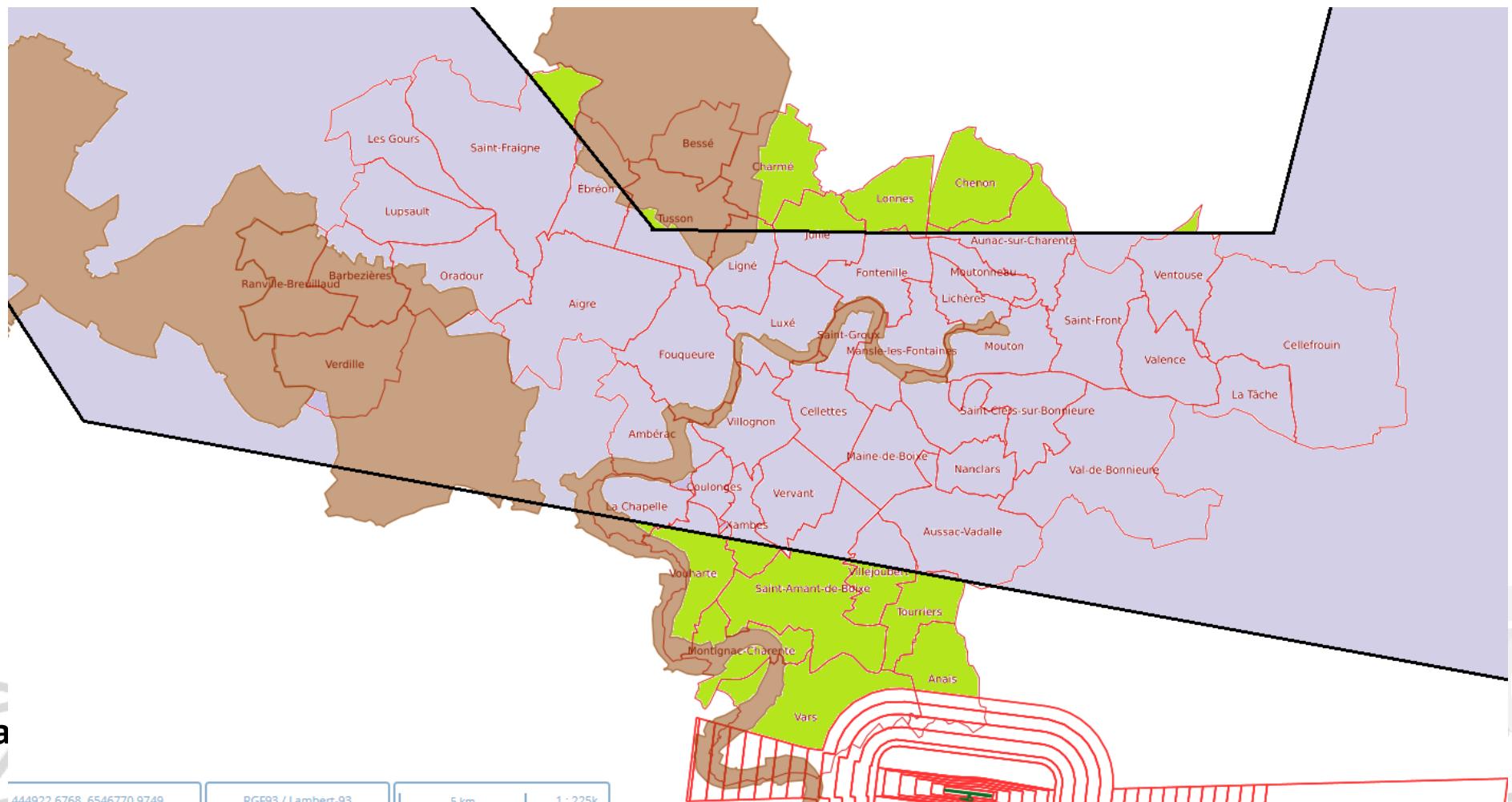
- Nouvelle zone d'entraînement à très basse altitude (TBA) pour les aéronefs de l'armée de l'air et de la marine créée (en rose)
- Pas encore transmise à la DGAC pour prise en compte sur les cartes aériennes (et donc pour inscription en tant que servitude d'utilité publique)
- Cependant la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSEA) en fait déjà mention dans ses avis rendus dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations de parcs éoliens
- Rejet de plusieurs projets de parcs éoliens (par ex le Manslois et Charente-Boixe)





# Eolien : nouvelle contrainte liée à 1 zone d'entraînement

- En superposant cette zone d'entraînement, les zones Natura 2000 et l'aire d'envol de l'aérodrome Brie-Champniers, seules les zones en vert sur cette carte pourraient accueillir des éoliennes en l'absence de PLUi





## 5. Questions diverses